

**ARRETE 113\_2024**

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**OBJET : Occupation du domaine public par le commerce « La Pizza Marcou » au droit du n°16 avenue de Toulouse à Puylaurens.**

**Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants,  
-Vu le Code de la voirie routière,  
-Vu le Code du commerce, notamment les articles L 442-7, et L442-8,  
-Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,  
-Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage,  
-Considérant la demande en date du 06 juin 2024, par laquelle le commerce « La Pizza Marcou » sis 10 avenue de Castres à Puylaurens, sollicite une autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour la mise en place d'une terrasse,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le commerce « La Pizza Marcou » est autorisé à installer une terrasse devant son établissement sur le domaine public.

**Article 2 :** Le permissionnaire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité professionnelle. La commune de Puylaurens pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

**Article 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que du 05 juillet 2024 au 05 octobre 2024. Une terrasse de 20 mètres carrés maximum pourra être installée. La terrasse et le mobilier demeurent sous la responsabilité du pétitionnaire.

**Article 4 :** La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite. Le pétitionnaire devra laisser un passage de 1mètre sécurisé et signalé.

**Article 5 :** A l'expiration du présent arrêté, quel qu'en soit le motif, le permissionnaire devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état, à ses frais.  
A défaut, la commune de Puylaurens utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

**Article 6 :** Le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

**Article 7 :** Le Permissionnaire souscritra une assurance « Dommage aux biens » et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.  
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire ainsi que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8 :** L'occupation du domaine public devra être entreprise le 05 juillet 2024 au plus tôt et se terminer le 05 octobre 2024. En cas d'inexécution de l'occupation dans ce délai, l'autorisation sera réputée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 9 :** Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base de la délibération n° 2015026-03 en date du 02/02/2015. Tarif : 30 euros pour les trois mois.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du commerce.

**Article 8** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 26/06/2024.

Le Maire,

Jean-Louis HORMIERE

Affichage le 26/06/2024

